

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE 50

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, dans les conditions fixées par les articles 33 et 36, »,

les mots :

« le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le juge des référés aux fins d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En écartant de la procédure d'interdiction d'accès à un site internet le juge des référés, cette disposition s'expose indéniablement à des problèmes juridiques. En effet, elle va à l'encontre de la décision du Conseil Constitutionnel décision n° 2009-585 DC du 10 juin 2009, qui en censurant certains articles de la loi « création et internet » a rappelé la compétence exclusive du juge pour suspendre des libertés fondamentales telles que l'accès à internet. Il n'appartient pas à l'hébergeur, encore moins à l'Opérateur de Communication Electronique, simple intermédiaire technique de porter atteinte à la liberté d'expression, hors décision judiciaire (principe de neutralité).

Il s'agit donc de réintroduire l'action du pouvoir judiciaire dans la procédure comme le prévoyait la proposition initiale du gouvernement.